



By CRC Industries 

# A 20

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 06/11/2024 Date de révision: 30/08/2024 Remplace la version de: 19/08/2024 Version: 1.2

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : A 20  
UFI : KGHY-S85A-F00U-C7MM  
Code du produit : BDS000439A  
Vaporisateur : Aérosol

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle  
Utilisation de la substance/mélange : lubrifiants

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

##### Fournisseur

CRC Industries Europe B.V.  
Touwslagerstraat 1  
9240 Zele  
Belgium  
T +32(0)52/45.60.11, F +32(0)52/45.00.34  
[hse@crcind.com](mailto:hse@crcind.com), [www.crcind.com](http://www.crcind.com)

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +32(0)52/45.60.11  
Office hours: 9-17h CET

| Pays/Région | Organisme/Société | Adresse | Numéro d'urgence  | Commentaire                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------|-------------------|---------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| France      | ORFILA            |         | +33 1 45 42 59 59 | Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. |

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Aérosol, catégorie 1 H222;H229  
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 H315  
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques H336  
Danger par aspiration, catégorie 1 H304  
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 H411  
Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

# A 20

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Récepteur sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Aérosol extrêmement inflammable. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Provoque une irritation cutanée. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



Mention d'avertissement (CLP)

Contient

Mentions de danger (CLP)

Conseils de prudence (CLP)

Phrases EUH

- : Danger
- : Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane; pentane
- : H222 - Aérosol extrêmement inflammable.
- : H229 - Récepteur sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
- : H315 - Provoque une irritation cutanée.
- : H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
- : H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- : P102 - Tenir hors de portée des enfants.
- : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
- : P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
- : P251 - Ne pas perfore, ni brûler, même après usage.
- : P261 - Éviter de respirer les vapeurs/aérosols.
- : P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
- : P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C.
- : P501 - Éliminer le contenu/récepteur dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.
- : EUH208 - Contient Polysulfures de di-tert-dodécyle (68425-15-0), Acides naphthéniques, sels de zinc (12001-85-3). Peut produire une réaction allergique.

### 2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.2. Mélanges

| Nom                                                                                            | Identificateur de produit                                      | %       | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane                                                    | N° CE: 931-254-9<br>N° REACH: 01-2119484651-34                 | 25 – 50 | Flam. Liq. 2, H225<br>Skin Irrit. 2, H315<br>STOT SE 3, H336<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Aquatic Chronic 2, H411 |
| pentane<br>substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires | N° CAS: 109-66-0<br>N° CE: 203-692-4<br>N° Index: 601-006-00-1 | 25 – 50 | Flam. Liq. 2, H225<br>STOT SE 3, H336<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Aquatic Chronic 2, H411<br>EUH066              |

| Nom                                                                                                             | Identificateur de produit                                            | %     | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-------|---------------------------------------------------------------------|
| Dioxyde de carbone (CO2)<br>substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires | N° CAS: 124-38-9                                                     | 1 – 5 | Press. Gas (Comp.), H280                                            |
| Polysulfures de di-tert-dodécyle                                                                                | N° CAS: 68425-15-0<br>N° CE: 270-335-7<br>N° REACH: 01-2119540516-41 | < 1   | Skin Sens. 1, H317                                                  |
| Acides naphténiques, sels de zinc                                                                               | N° CAS: 12001-85-3<br>N° CE: 234-409-2<br>N° REACH: 01-2120783834-41 | < 1   | Eye Irrit. 2, H319<br>Skin Sens. 1, H317<br>Aquatic Chronic 2, H411 |

Produit soumis à l'article 1.1.3.7 du CLP. La règle de divulgation des composants est modifiée suivant ce cas.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

- Premiers soins général
- Premiers soins après inhalation
- Premiers soins après contact avec la peau
- Premiers soins après contact oculaire
- Premiers soins après ingestion
- : Appeler immédiatement un médecin.
- : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Si les signes/symptômes s'accroissent, consultez un médecin.
- : Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin. Consulter un médecin si l'irritation se développe.
- : Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution. Consulter un médecin si l'irritation se développe.
- : Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un médecin. Rincer la bouche. En cas de vomissement, garder la tête basse pour éviter une pénétration du contenu de l'estomac dans les poumons.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Symptômes/effets
- Symptômes/effets après contact avec la peau
- Symptômes/effets après ingestion
- : Peut provoquer somnolence ou vertiges.
- : Irritation. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
- : Risque d'œdème pulmonaire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Assurer des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. Surveillez la victime. Des symptômes peuvent apparaître ultérieurement.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés
- Agents d'extinction non appropriés
- : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
- : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Danger d'incendie
- Danger d'explosion
- Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie
- : Aérosol extrêmement inflammable.
- : Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
- : En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

5.3. Conseils aux pompiers

- Instructions de lutte contre l'incendie
- : Sortez les conteneurs de la zone d'incendie si cela ne présente aucun risque personnel. Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

Équipement de protection : Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage.  
Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Éviter le contact avec la peau et les yeux.

#### Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".  
Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Aérer la zone.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Évitez le déversement ou le ruissellement dans les canalisations, égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu.  
Procédés de nettoyage : Ramasser mécaniquement le produit. En cas de déversement important, le confiner à l'aide d'une surélévation et y déverser du sable ou de la terre humides afin de procéder ensuite à son élimination en toute sécurité. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau. Nettoyer les déversements de faible importance à l'aide d'un absorbant chimique sec. Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle.  
Autres informations : Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour l'élimination des matières imprégnées, se reporter à la rubrique 13 : "Considérations relatives à l'élimination".

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel. Éviter toute exposition prolongée. Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité.  
Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

| Dioxyde de carbone (CO2) (124-38-9)                               |                                 |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) |                                 |
| Nom local                                                         | Carbon dioxide                  |
| IOEL TWA                                                          | 9000 mg/m³                      |
|                                                                   | 5000 ppm                        |
| Référence réglementaire                                           | COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC |
| pentane (109-66-0)                                                |                                 |
| UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) |                                 |
| Nom local                                                         | Pentane                         |
| IOEL TWA                                                          | 3000 mg/m³                      |
|                                                                   | 1000 ppm                        |
| Référence réglementaire                                           | COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC |

DNEL et PNEC

| Polysulfures de di-tert-dodécyle (68425-15-0) |                                    |
|-----------------------------------------------|------------------------------------|
| PNEC (Sédiments)                              |                                    |
| PNEC sédiments (eau douce)                    | 3,85 mg/kg poids sec               |
| PNEC sédiments (eau de mer)                   | 0,385 mg/kg poids sec              |
| PNEC (Orale)                                  |                                    |
| PNEC orale (empoisonnement secondaire)        | 66,7 mg/kg de nourriture           |
| PNEC (STP)                                    |                                    |
| PNEC station d'épuration                      | 1 g/l                              |
| Acides naphténiqes, sels de zinc (12001-85-3) |                                    |
| DNEL/DMEL (Travailleurs)                      |                                    |
| A long terme - effets systémiques, cutanée    | 3,3 mg/kg de poids corporel/jour   |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 1,18 mg/m³                         |
| DNEL/DMEL (Population générale)               |                                    |
| A long terme - effets systémiques,orale       | 0,17 ng/kg bodyweight/day          |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 0,29 mg/m³                         |
| A long terme - effets systémiques, cutanée    | 1,7 mg/kg de poids corporel/jour   |
| Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane   |                                    |
| DNEL/DMEL (Travailleurs)                      |                                    |
| A long terme - effets systémiques, cutanée    | 13964 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 5306 mg/m³                         |
| DNEL/DMEL (Population générale)               |                                    |
| A long terme - effets systémiques,orale       | 1301 mg/kg de poids corporel/jour  |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 1131 mg/m³                         |

# A 20

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane   |                                   |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------|
| A long terme - effets systémiques, cutanée    | 1377 mg/kg de poids corporel/jour |
| pentane (109-66-0)                            |                                   |
| DNEL/DMEL (Travailleurs)                      |                                   |
| A long terme - effets systémiques, cutanée    | 432 mg/kg de poids corporel/jour  |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 3000 mg/m³                        |
| DNEL/DMEL (Population générale)               |                                   |
| A long terme - effets systémiques, orale      | 214 mg/kg de poids corporel/jour  |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 643 mg/m³                         |
| A long terme - effets systémiques, cutanée    | 214 mg/kg de poids corporel/jour  |
| PNEC (Eau)                                    |                                   |
| PNEC aqua (eau douce)                         | 230 µg/l                          |
| PNEC aqua (eau de mer)                        | 230 µg/l                          |
| PNEC aqua (intermittente, eau douce)          | 880 µg/l                          |
| PNEC (Sédiments)                              |                                   |
| PNEC sédiments (eau douce)                    | 1,2 mg/kg poids sec               |
| PNEC sédiments (eau de mer)                   | 1,2 mg/kg poids sec               |
| PNEC (Sol)                                    |                                   |
| PNEC sol                                      | 0,55 mg/kg poids sec              |
| PNEC (STP)                                    |                                   |
| PNEC station d'épuration                      | 3600 µg/l                         |

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

##### Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation générale. Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.

#### Équipements de protection individuelle

##### Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



#### Protection des yeux et du visage

##### Protection oculaire:

Porter une protection individuelle de l'œil conformément aux dispositions de la norme EN 166. Lunettes de sécurité avec protections latérales.

#### Protection de la peau

##### Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

##### Protection des mains:

Porter des gants appropriés testés selon EN374. La durée de résistance au perçage du gant devrait être plus importante que la durée d'utilisation du produit. Si le travail dure plus longtemps, changer les gants. Les gants en néoprène sont recommandés. Les gants en nitrile sont recommandés.

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Respirateur anti-vapeurs organiques agréé. Type de filtre: AX

Protection contre les risques thermiques

Protection contre les dangers thermiques:

Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation. Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement. Vérifier la conformité des émissions de la ventilation ou de l'équipement de procédé aux exigences de la réglementation relative à la protection de l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|                                                |                                                                     |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| État physique                                  | : Liquide                                                           |
| Couleur                                        | : Noire.                                                            |
| Apparence                                      | : Liquide en aérosol avec propulseur CO2.                           |
| Odeur                                          | : Solvant.                                                          |
| Seuil olfactif                                 | : Pas disponible                                                    |
| Point de fusion                                | : Aucune donnée disponible                                          |
| Point de congélation                           | : Pas disponible                                                    |
| Point d'ébullition                             | : > 40 °C                                                           |
| Inflammabilité                                 | : Aérosol extrêmement inflammable.                                  |
| Propriétés explosives                          | : Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. |
| Limite inférieure d'explosion                  | : Pas disponible                                                    |
| Limite supérieure d'explosion                  | : Pas disponible                                                    |
| Point d'éclair                                 | : -46 °C (coupe fermée)                                             |
| Température d'auto-inflammation                | : > 200 °C                                                          |
| Température de décomposition                   | : Pas disponible                                                    |
| pH                                             | : Non applicable                                                    |
| Viscosité, cinématique                         | : < 20,5 mm²/s Non applicable                                       |
| Solubilité                                     | : Insoluble dans l'eau.                                             |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | : Non applicable                                                    |
| Pression de vapeur                             | : Pas disponible                                                    |
| Pression de vapeur à 50°C                      | : Pas disponible                                                    |
| Masse volumique                                | : 0,73 g/cm³ à 20°C                                                 |
| Densité relative                               | : 0,73 à 20°C                                                       |
| Densité relative de vapeur à 20°C              | : Pas disponible                                                    |
| Caractéristiques d'une particule               | : Non applicable                                                    |

9.2. Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique

% de composants inflammables : 50 – 75 %

Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 67 %  
Indications complémentaires : Pour aérosols des données pour le produit sans propulseur.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi. Oxydes de carbone (CO, CO2).

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

- Toxicité aiguë (orale) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

| Acides naphténiques, sels de zinc (12001-85-3) |                                |
|------------------------------------------------|--------------------------------|
| DL50 orale rat                                 | > 2000 mg/kg de poids corporel |
| pentane (109-66-0)                             |                                |
| DL50 orale rat                                 | > 2000 mg/kg de poids corporel |
| CL50 Inhalation - Rat                          | > 25,3 mg/l/4h                 |

- Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.  
pH: Non applicable

| Acides naphténiques, sels de zinc (12001-85-3) |       |
|------------------------------------------------|-------|
| pH                                             | 5 – 9 |

- Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)  
pH: Non applicable

| Acides naphténiques, sels de zinc (12001-85-3) |       |
|------------------------------------------------|-------|
| pH                                             | 5 – 9 |

- Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Cancérogénicité : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Toxicité pour la reproduction : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

| Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane                                 |                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |

A 20

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

|                                                                                                                                                                                     |                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| pentane (109-66-0)                                                                                                                                                                  |                                        |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)                                                                                                         | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |                                        |
| pentane (109-66-0)                                                                                                                                                                  |                                        |
| NOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)                                                                                                                                           | 30 mg/l air                            |
| Danger par aspiration : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                                                                         |                                        |
| A 20                                                                                                                                                                                |                                        |
| Vaporisateur                                                                                                                                                                        | Aérosol                                |
| Viscosité, cinématique                                                                                                                                                              | < 20,5 mm²/s Non applicable            |
| Hydrocarbures, C6, isoalcanes, <5% n-hexane                                                                                                                                         |                                        |
| Viscosité, cinématique                                                                                                                                                              | 0,46 mm²/s                             |
| pentane (109-66-0)                                                                                                                                                                  |                                        |
| Viscosité, cinématique                                                                                                                                                              | 0,356 mm²/s                            |

11.2. Informations sur les autres dangers

|                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Propriétés perturbant le système endocrinien                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien | : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % |

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

|                                                            |                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ecologie - général                                         | : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                   |
| Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)    | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) | : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                   |

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| pentane (109-66-0) |           |
| CL50 - Poisson [1] | 4,26 mg/l |
| CEr50 algues       | 10,7 mg/l |

12.2. Persistance et dégradabilité

|                              |                                                                                |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| A 20                         |                                                                                |
| Persistance et dégradabilité | Non établi. Aucune donnée n'est disponible sur la dégradabilité de ce produit. |

12.3. Potentiel de bioaccumulation

|                                                |                |
|------------------------------------------------|----------------|
| A 20                                           |                |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | Non applicable |
| Dioxyde de carbone (CO2) (124-38-9)            |                |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) | 0,83           |

A 20

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

|                                                |       |
|------------------------------------------------|-------|
| Polysulfures de di-tert-dodécyle (68425-15-0)  |       |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) | 12,46 |
| Acides naphténiqes, sels de zinc (12001-85-3)  |       |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) | 0,8   |
| pentane (109-66-0)                             |       |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) | 3,45  |

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

|                               |                                                                                                               |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A 20                          |                                                                                                               |
| Résultats de l'évaluation PBT | Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH |

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Aucun autre effet connu  
Potentiel de réchauffement global (PRP) : 1.71 (Gaz à effet de serre fluorés - (CE) N° 2024/573)

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.  
Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : Selon le code européen des déchets (CED) le code de déchet n'est pas relatif au produit lui-même mais à son application. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

| ADR                                                        | IMDG                                                                 | IATA                                                            | ADN                                                   | RID                                                   |
|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification                |                                                                      |                                                                 |                                                       |                                                       |
| UN 1950                                                    | UN 1950                                                              | UN 1950                                                         | UN 1950                                               | UN 1950                                               |
| 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU         |                                                                      |                                                                 |                                                       |                                                       |
| AÉROSOLS                                                   | AÉROSOLS                                                             | Aerosols, inflammable                                           | AÉROSOLS                                              | AÉROSOLS                                              |
| Description document de transport                          |                                                                      |                                                                 |                                                       |                                                       |
| UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, (D), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT | UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT | UN 1950 Aerosols, inflammable, 2.1, ENVIRONNEMENTALLY HAZARDOUS | UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT | UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT |

A 20

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| ADR                                            | IMDG                                                                                                       | IATA                                | ADN                                 | RID                                 |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| 14.3. Classe(s) de danger pour le transport    |                                                                                                            |                                     |                                     |                                     |
| 2.1                                            | 2.1                                                                                                        | 2.1                                 | 2.1                                 | 2.1                                 |
|                                                |                                                                                                            |                                     |                                     |                                     |
| 14.4. Groupe d'emballage                       |                                                                                                            |                                     |                                     |                                     |
| Non applicable                                 | Non applicable                                                                                             | Non applicable                      | Non applicable                      | Non applicable                      |
| 14.5. Dangers pour l'environnement             |                                                                                                            |                                     |                                     |                                     |
| Dangereux pour l'environnement: Oui            | Dangereux pour l'environnement: Oui<br>Polluant marin: Oui<br>N° FS (Feu): F-D<br>N° FS (Déversement): S-U | Dangereux pour l'environnement: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui |
| Pas d'informations supplémentaires disponibles |                                                                                                            |                                     |                                     |                                     |

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : 5F  
Dispositions spéciales (ADR) : 190, 327, 344, 625  
Quantités limitées (ADR) : 1I  
Quantités exceptées (ADR) : E0  
Instructions d'emballage (ADR) : P207, LP200  
Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP87, RR6, L2  
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP9  
Catégorie de transport (ADR) : 2  
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V14  
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR) : CV9, CV12  
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR) : S2  
Code de restriction en tunnels (ADR) : D

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959  
Quantités limitées (IMDG) : SP277  
Quantités exceptées (IMDG) : E0  
Instructions d'emballage (IMDG) : P207, LP200  
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP87, L2  
Catégorie de chargement (IMDG) : Aucun(e)  
Arrimage et manutention (Code IMDG) : SW1, SW22  
Tri (IMDG) : SG69

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E0  
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y203  
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : 30kgG  
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) : 203  
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : 75kg

# A 20

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 203  
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 150kg  
Dispositions spéciales (IATA) : A145, A167, A802  
Code ERG (IATA) : 10L

### Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : 5F  
Dispositions spéciales (ADN) : 190, 327, 344, 625  
Quantités limitées (ADN) : 1 L  
Quantités exceptées (ADN) : E0  
Équipement exigé (ADN) : PP, EX, A  
Ventilation (ADN) : VE01, VE04  
Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 1

### Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : 5F  
Dispositions spéciales (RID) : 190, 327, 344, 625  
Quantités limitées (RID) : 1L  
Quantités exceptées (RID) : E0  
Instructions d'emballage (RID) : P207, LP200  
Dispositions spéciales d'emballage (RID) : PP87, RR6, L2  
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID) : MP9  
Catégorie de transport (RID) : 2  
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) : W14  
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID) : CW9, CW12  
Colis express (RID) : CE2  
Numéro d'identification du danger (RID) : 23

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Réglementations UE

##### Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

##### Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

##### Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

##### Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

##### Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

##### Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 67 %

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

France

| Maladies professionnelles |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Code                      | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| RG 66                     | Rhinites et asthmes professionnels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| RG 84                     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde |

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

| Abréviations et acronymes: |                                                                                                                     |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ADN                        | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR                        | Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route                           |
| ETA                        | Estimation de la toxicité aiguë                                                                                     |
| FBC                        | Facteur de bioconcentration                                                                                         |
| VLB                        | Valeur limite biologique                                                                                            |
| DBO                        | Demande biochimique en oxygène (DBO)                                                                                |
| DCO                        | Demande chimique en oxygène (DCO)                                                                                   |
| DMEL                       | Dose dérivée avec effet minimum                                                                                     |
| DNEL                       | Dose dérivée sans effet                                                                                             |
| N° CE                      | Numéro de la Communauté européenne                                                                                  |
| CE50                       | Concentration médiane effective                                                                                     |
| EN                         | Norme européenne                                                                                                    |
| CIRC                       | Centre international de recherche sur le cancer                                                                     |
| IATA                       | Association internationale du transport aérien                                                                      |
| IMDG                       | Code maritime international des marchandises dangereuses                                                            |
| CL50                       | Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)                               |

| Abréviations et acronymes: |                                                                                               |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| LD50                       | Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)                   |
| LOAEL                      | Dose minimale avec effet nocif observé                                                        |
| NOAEC                      | Concentration sans effet nocif observé                                                        |
| NOAEL                      | Dose sans effet nocif observé                                                                 |
| NOEC                       | Concentration sans effet observé                                                              |
| OCDE                       | Organisation de coopération et de développement économiques                                   |
| VLE                        | Limite d'exposition professionnelle                                                           |
| PBT                        | Persistant, bioaccumulable et toxique                                                         |
| PNEC                       | Concentration(s) prédite(s) sans effet                                                        |
| RID                        | Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer |
| FDS                        | Fiche de Données de Sécurité                                                                  |
| STP                        | Station d'épuration                                                                           |
| DThO                       | Besoin théorique en oxygène (BThO)                                                            |
| TLM                        | Tolérance limite médiane                                                                      |
| COV                        | Composés organiques volatiles                                                                 |
| N° CAS                     | Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service                                  |
| N.S.A.                     | Non spécifié ailleurs                                                                         |
| vPvB                       | Très persistant et très bioaccumulable                                                        |
| ED                         | Perturbateur endocrinien                                                                      |

| Texte intégral des phrases H et EUH: |                                                                                                                                                |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aerosol 1                            | Aérosol, catégorie 1                                                                                                                           |
| Aquatic Chronic 2                    | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2                                                                             |
| Asp. Tox. 1                          | Danger par aspiration, catégorie 1                                                                                                             |
| EUH066                               | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                                                                       |
| EUH208                               | Contient Polysulfures de di-tert-dodécyle (68425-15-0), Acides naphténiques, sels de zinc (12001-85-3). Peut produire une réaction allergique. |
| Eye Irrit. 2                         | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2                                                                                      |
| Flam. Liq. 2                         | Liquides inflammables, catégorie 2                                                                                                             |
| H222                                 | Aérosol extrêmement inflammable.                                                                                                               |
| H225                                 | Liquide et vapeurs très inflammables.                                                                                                          |
| H229                                 | Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.                                                                              |
| H280                                 | Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.                                                                       |
| H304                                 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                                                            |
| H315                                 | Provoque une irritation cutanée.                                                                                                               |
| H317                                 | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                                                                           |
| H319                                 | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                                                                       |
| H336                                 | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                                                                                         |
| H411                                 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                                                             |

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| Texte intégral des phrases H et EUH: |                                                                                                       |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Press. Gas (Comp.)                   | Gaz sous pression : Gaz comprimé                                                                      |
| Skin Irrit. 2                        | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2                                                           |
| Skin Sens. 1                         | Sensibilisation cutanée, catégorie 1                                                                  |
| STOT SE 3                            | Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques |

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit. Sauf dans le cas d'études ou de recherches sur les risques sur la santé, la sécurité et l'environnement, aucun de ces documents ne peut être reproduit sans la permission écrite de CRC. Les produits sont régis par le règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) ; le règlement (CE) n°1907/2006 relatif à l'enregistrement, à l'évaluation et à l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (dans chaque cas, tel que modifié et remplacé) et d'autres lois en vigueur. Il incombe à l'importateur ou aux utilisateurs en aval de s'assurer de la conformité des produits qu'ils importent. Une FDS fournie dans la(les) langue(s) officielle(s) d'un pays n'est pas une garantie de conformité dans ce pays.